



# Club de Danse du Vésinet

## Règlement Intérieur de l'Association « Club de Danse du Vésinet »

Version 1.2 – 1 juillet 2024

### ADHESION

- ARTICLE 1. L'adhésion à l'Association est effective dès la fourniture :
- De la fiche d'inscription dûment complétée
  - Du règlement de la cotisation annuelle à l'association
  - Un certificat médical ou le formulaire d'auto-questionnaire de santé est également à fournir pour la licence FSD (voir ARTICLE 19. )
- ARTICLE 2. L'adhésion à l'Association ainsi que le règlement des cours permettent de suivre les cours collectifs proposés tout au long de la saison et de participer aux activités proposées par l'association.
- ARTICLE 3. L'adhésion seule à l'Association permet de participer aux activités proposées par l'association à l'exception des cours.
- ARTICLE 4. L'adhésion est annuelle, pour une saison commençant le 1er septembre et se terminant le 31 août de l'année civile suivant.
- ARTICLE 5. Les danses de salon étant des danses de couple, l'inscription au cours pourra être soumise à une liste d'attente, voire refusée si l'écart entre le nombre de danseurs et de danseuses s'avère être trop important.

### COTISATION et REGLEMENT des COURS

- ARTICLE 6. Le montant de la cotisation à l'Association pour la saison est de 25 €. Pour une adhésion effectuée après le 31 décembre, il est ramené à 15 €. Ce montant comprend notamment la licence FSD loisir individuelle pour la saison en cours.
- ARTICLE 7. Le montant des cours est de 230 € par adhérent, pour un cours hebdomadaire d'une heure ou 330€ par adhérent, pour deux cours hebdomadaire d'une heure chaque. La saison comporte un minimum de 30 cours par niveau sur la saison.
- ARTICLE 8. Le règlement de la cotisation est à effectuer en début de saison, lors du premier ou du second cours.
- ARTICLE 9. Le règlement des cours est à effectuer directement et intégralement auprès du professeur en 1 à 2 chèques remis en début de saison. Le premier chèque est encaissé à réception, l'éventuel second chèque est encaissé en janvier.
- ARTICLE 10. Tous les cours sont payants, à l'exception du premier cours pour les nouveaux adhérents qui est un cours d'essai, gratuit et sans engagement.



# Club de Danse du Vésinet

## CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 11. Les cours peuvent être remboursés au prorata du temps restant par rapport aux sommes déjà versées uniquement dans les cas suivants :

- Invalidité sportive sur présentation d'un certificat médical
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif

ARTICLE 12. La cotisation à l'association n'est pas remboursable.

ARTICLE 13. Les personnes remboursées de leurs cours restent adhérentes à l'association pour la saison.

## DEROULEMENT DES COURS ET ENTRAINEMENTS

ARTICLE 14. A l'arrivée comme au départ, silence et discrétion sont exigés tant au niveau de la salle (respect du cours), qu'à l'extérieur, afin de ménager les riverains.

ARTICLE 15. Les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires et jours fériés, sauf avis contraire du professeur. Des entraînements pourront être proposés.

ARTICLE 16. Seuls les accès à la salle de cours et aux sanitaires sont autorisés.

## RESPONSABILITE

ARTICLE 17. L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans la salle de cours ou à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 18. L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident pour le non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 19. L'Association dispose d'une assurance responsabilité civile ainsi que d'une assurance pour ses adhérents au travers de la licence à la Fédération des Sports de Danses de France (FSD).

Pour la première demande de licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse en loisir est demandé. Pour les années suivantes, un auto-questionnaire de déclaration sur l'honneur est demandé.

Il vous est également possible de souscrire des garanties supplémentaires auprès d'une assurance personnelle.



# Club de Danse du Vésinet

## MINEURS

- ARTICLE 20. Les professeurs et l'Association ne peuvent être tenus comme responsables en dehors des cours.
- ARTICLE 21. Une autorisation parentale écrite doit être fournie par un représentant légal pour la participation d'un adhérent mineur.
- ARTICLE 22. Les parents, amis, frères et sœurs et autres membres de la famille ne sont pas admis pendant les cours, sauf accord du professeur.
- ARTICLE 23. Le professeur n'est pas tenu de signaler l'absence, l'arrivée tardive ou le départ anticipé d'un adhérent mineur.

## PHOTOS ET VIDEOS

- ARTICLE 24. L'Association peut être amenée à prendre des photos et/ou des vidéos des adhérents, à des fins de communication interne ou externe. Les personnes qui ne désirent pas être vues en photo, ou être filmées sont priées de le signaler au professeur.
- ARTICLE 25. Il est interdit de filmer ou d'enregistrer lors du déroulement des cours. Seules les vidéos réalisées par le professeur dans le but des révisions des cours sont autorisées.
- ARTICLE 26. Les vidéos des cours réalisées par le professeur sont uniquement dans un but de révision pour les adhérents ayant participé au cours. Il est interdit de les communiquer à des tiers ou de les diffuser sur les réseaux.

## RESPECT DES DONNEES PERSONELLES

- ARTICLE 27. Les données personnelles sont utilisées dans un but de communication avec les adhérents, de tenir à jour la liste des inscrits, de suivre l'état des règlements, de disposer de l'autorisation parentale pour les mineurs. Ces données ne contiennent aucune information sensible et ne sont communiquées à aucun tiers à l'exception de la Fédération des Sports de Danses de France et danses de Loisir dans le cadre des licences.
- ARTICLE 28. Les traitements sont : stockage dans un fichier Excel et mailing list. Elles sont conservées par saison. Elles ne sont connues et utilisées que par les membres du bureau de l'association.
- ARTICLE 29. Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent être supprimées ou modifiées sur simple demande des adhérents.



# Club de Danse du Vésinet

## FORCE MAJEURE

ARTICLE 30. La responsabilité de l'association et du professeur ne pourra être recherchée en cas de force majeure ne permettant pas d'exercer l'activité. Par dérogation à l'article 1218 du code civil, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale et tout autre cas indépendant de la volonté des dirigeants et professeur empêchant l'exécution normale des cours de danse. En cas de survenance de tels événements, l'association en informe ses adhérents dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution des cours de danse. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des activités. Les cours et activités affectés seront prorogés automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les cours concernés pourront être résiliés de plein droit sans indemnité.

## MOTIFS DE RADIATION

ARTICLE 31. La qualité de membre de l'Association peut se perdre par exclusion, sans remboursement, prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- Manquement grave à l'esprit de l'Association
- Non-respect du règlement intérieur
- Comportement discourtois incompatible avec la pratique de la danse
- Etat d'ébriété constaté

--- Fin du document ---